



Personne-ressource : Mark Stechishin
Conseiller juridique principal,
Politiques et affaires juridiques
Tél. : 416-943-4677
Courriel : mstechishin@mfd.ca

BULLETIN N° 0270 – P
Le 20 juillet 2007

Bulletin de l'ACFM

Principe directeur

Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

Modifications au Statut n° 1 de l'ACFM – Article 19.9 (jurys d'audition)

Le conseil d'administration de l'ACFM et les commissions des valeurs mobilières habilitantes ont approuvé les modifications au Statut n° 1 de l'ACFM. Les membres ont confirmé les modifications à l'assemblée annuelle et extraordinaire des membres de l'ACFM tenue le 1^{er} décembre 2006. Le Statut modifié, ci-joint à l'annexe A entre en vigueur immédiatement.

À l'heure actuelle, l'article 19.9 du Statut n° 1 de l'ACFM exige qu'un jury d'audition soit toujours composé de trois membres du conseil régional : un représentant du public, qui préside le jury d'audition, et deux représentants du secteur, qui peuvent être des membres élus ou nommés du conseil régional, mais ne peuvent être des membres d'office du conseil régional.

Aux termes des modifications apportées à l'article 19.9, le jury d'audition peut être composé de deux membres si un membre du jury qui est un représentant du secteur nommé ne peut plus participer à l'audition. Celle-ci ne peut se poursuivre devant un jury composé de deux membres que si le président du jury continue à participer à l'audition et décide que la démarche est appropriée.

DM#117880v1

ANNEXE A

19.9 Jurys d'audition

L'autorité d'un conseil régional aux termes des articles [20 et 24](#) est exercée en son nom par le jury d'audition, qui est constitué de membres du conseil régional. Le jury d'audition est composé de [:](#)

- a) [trois membres du conseil régional : un représentant du public, qui préside le jury d'audition, et deux représentants du secteur, qui peuvent être des membres élus ou nommés du conseil régional, mais ne peuvent être des membres d'office du conseil régional; ou](#)
- b) [deux membres du conseil régional : un représentant du public, qui préside le jury d'audition, et un représentant du secteur, si un des représentants du secteur mentionnés au paragraphe a\) ci-dessus ne peut continuer à siéger au jury d'audition. Il incombe au président du jury d'audition de décider de la poursuite de l'audition devant un jury composé uniquement de deux membres.](#)

La nomination des membres du jury d'audition doit être faite conformément aux règles de procédure énoncées à l'article 19.12.